



Bruxelles, le 10.2.2017  
C(2017) 1093 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.40349 (2015/NN) – France**  
**Aide sous la forme de tarifs d'achat pour le développement d'installations photovoltaïques**

Monsieur le ministre,

**1. PROCEDURE**

- (1) Les autorités françaises ont notifié la mesure le 22 décembre 2014, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»).
- (2) Le 20 février 2015, le dossier a été transféré au registre des aides non notifiées, étant donné que le régime était déjà en vigueur au moment de sa notification à la Commission.
- (3) Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, les autorités françaises ont fait savoir à la Commission que le régime avait été modifié les 26 juin 2015 et 30 octobre 2015 et elles ont notifié ces modifications à la Commission.
- (4) En réponse aux demandes de renseignements, les autorités françaises ont fourni d'autres informations sur la mesure notifiée les 3 mars 2016, 19 avril 2016, 7 juin 2016 et 23 novembre 2016. La France a également présenté d'autres renseignements les 17 novembre 2016, 24 novembre 2016 et 13 janvier 2017.

**2. DESCRIPTION DETAILLÉE DE LA MESURE**

**2.1. Objectif de la mesure notifiée**

- (5) La mesure notifiée a pour objectif principal la promotion de la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques, soit une source d'énergie renouvelable.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc Ayrault  
Ministre des affaires étrangères et du développement international  
37, Quai d'Orsay  
F – 75351 – PARIS

- (6) La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE<sup>1</sup> (la «directive SER») fixe des objectifs concernant la part de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de tous les États membres. Pour la France, cet objectif est de 23 % d'ici à 2020.
- (7) Conformément à l'article 4 de la directive SER, en août 2010, la France a présenté à la Commission européenne son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, qui détaille la stratégie mise en œuvre par la France pour atteindre cet objectif de 23 %.
- (8) La mesure notifiée est conçue pour encourager le déploiement d'installations photovoltaïques en France afin de contribuer à la réalisation de l'objectif général en matière d'énergies renouvelables.

## **2.2. Forme de l'aide et base juridique**

- (9) L'article L.314-1 du code de l'énergie, lu conjointement avec son article L.211-2, prévoit qu'Électricité de France S.A. («EDF») et d'autres entreprises locales de distribution chargées de la fourniture (visées à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz) sont tenues de conclure un contrat avec des producteurs qui exploitent des installations photovoltaïques éligibles (d'une puissance installée maximale de 12 MW<sup>2</sup>) afin d'acheter l'électricité qu'ils produisent à des prix supérieurs à ceux du marché (les «tarifs d'achat»).
- (10) Les tarifs et les conditions d'éligibilité en vigueur au moment de la notification étaient énoncés dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil<sup>3</sup>. Cet arrêté avait défini trois tarifs différents pour trois tailles différentes d'installations. Il s'agissait de:

---

<sup>1</sup> JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

<sup>2</sup> Le plafond de 12 MW ne s'applique pas aux installations solaires thermodynamiques depuis l'adoption de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

<sup>3</sup> Tel que modifié par l'arrêté du 25 avril 2014 portant diverses dispositions relatives aux installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité.

Tarif T1 Installations de puissance installée inférieure à 9 kW et répondant aux critères de l'«intégré au bâti». Le module photovoltaïque proprement dit doit assurer l'étanchéité du bâtiment et ne pas dépasser de plus de 2 cm du plan de la toiture. Ces installations sont généralement installées sur les toitures des bâtiments résidentiels, des bâtiments publics ou des petits bâtiments commerciaux.

Tarif T4 Le tarif T4 compte deux catégories:

i) les installations de puissance installée inférieure à 36 kW; et

ii) les installations de puissance installée comprise entre 36 et 100 kW.

Il s'applique à toutes les installations de puissance installée inférieure à 100 kW et répondant aux critères de l'«intégré simplifié au bâti». Ces installations photovoltaïques remplacent les éléments de toiture et sont parallèles au plan de toiture mais ne répondent pas nécessairement au concept des installations «intégré au bâti» de la catégorie T1. Il s'agit également d'installations sur toiture. Elles sont généralement installées sur un bac acier étanche sur de grandes toitures, des hangars agricoles, etc.

Tarif T5 Installations d'une puissance installée inférieure à 12 MW au sol ou sur bâtiment.

- (11) Les tarifs et les conditions d'éligibilité ont été modifiés ultérieurement par l'arrêté du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et par l'arrêté du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, qui détaillait les spécifications technologiques.
- (12) Le décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L.314-21 du code de l'énergie, entré en vigueur le 29 mai 2016, modifie le code de l'énergie de manière à ce que seules les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque implantées sur bâtiment d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kW aient le droit d'exiger des contrats d'achat pour leur électricité à un tarif d'achat fixé par la loi.

### **2.3. Bénéficiaires**

- (13) Les bénéficiaires de la mesure sont de petits producteurs d'électricité photovoltaïque situés en France.
- (14) À partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, les installations de 12 MW maximum pouvaient demander à bénéficier d'une aide au titre du régime. La France a toutefois expliqué que, dans les faits, les tarifs appliqués aux installations de plus de 100 kW étaient trop bas pour intéresser les producteurs et que le déploiement d'installations photovoltaïques à plus grande échelle se faisait principalement sur

la base de tarifs d'aide déterminés au moyen d'appels d'offres disponibles au titre d'un autre régime.

- (15) Depuis l'entrée en vigueur de l'article D.314-15 du code de l'énergie<sup>4</sup>, tel que modifié par le décret 2016-691 du 28 mai 2016 publié le 29 mai 2016, seules les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque implantées sur bâtiment d'une puissance installée inférieure ou égale à 100 kW peuvent bénéficier des tarifs définis dans l'arrêté tarifaire solaire. Deux installations photovoltaïques de 500 kW chacune ont demandé et décroché un contrat au titre du régime en 2016, mais les autorités françaises se sont engagées à faire en sorte que ces deux projets soient considérés comme des contrats reposant sur une prime et non comme des tarifs d'achat.
- (16) Les demandes d'aide sont effectuées au moyen de la présentation d'un formulaire de demande qui remplit une double fonction, à savoir celle de demande d'aide au titre de la mesure notifiée et de demande de connexion au réseau électrique. La demande est déposée auprès du gestionnaire de réseau habilité.
- (17) La France a confirmé que le formulaire de demande inclut le nom du demandeur, la taille de l'entreprise, une description du projet (dont sa situation et les dates de début et de fin), le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et les coûts éligibles. Le formulaire de demande exige également des bénéficiaires qu'ils décrivent le scénario contrefactuel sans aide, en l'occurrence si les installations n'étaient pas réalisées.
- (18) Le formulaire de demande est vérifié au moment de sa réception par le gestionnaire de réseau, qui envoie chaque trimestre au régulateur, la Commission de régulation de l'énergie (la «CRE»), des informations sur le nombre total de demandes en attente et la puissance totale installée que ces demandes représentent. La CRE se base sur ces renseignements pour calculer le coefficient du mécanisme de dégressivité décrit aux points (29) à (31) ci-dessous.
- (19) Seules les nouvelles installations pour lesquelles des travaux n'ont pas encore été entamés peuvent bénéficier de l'aide. La France s'est engagée à donner force de loi à cette obligation lors de la prochaine révision de l'arrêté tarifaire.

---

<sup>4</sup> 29 mai 2016

## 2.4. Coûts de production et niveau d'aide

- (20) Pour étayer ses hypothèses sur les coûts de production des installations pouvant bénéficier des tarifs T1 et T4, la France s'est basée sur plusieurs sources. Dans son rapport de juillet 2013 sur la politique de développement des énergies renouvelables, la Cour des comptes estimait que le coût de production d'électricité photovoltaïque en France s'inscrivait dans une fourchette de 114 à 547 €/MWh, selon les conditions physiques de chaque site: la France a également présenté un échantillon de coûts de production pour toute une gamme d'installations de taille

Emplacement géographique et type d'installation		Productible annuel	Coûts moyens actualisés de production par filière (€/MWh)		
			Taux d'actualisation		
			5,1 %	8 %	10 %
Nord de la France	Résidentiel intégré au bâti, 2-4 kWc	850 kWh/kWc	181-442	230-547	265-623
	Commercial/industriel 1 100 – 500 kWc	850 kWh/kWc	158-368	200-456	230-519
Sud de la France	Résidentiel intégré au bâti, 2-4 kWc	1 450 kWh/kWc	107-259	135-321	155-365
	Commercial/industriel 1 100 – 500 kWc	1 450 kWh/kWc	93-216	117-267	135-304

différente dans diverses régions de France:

*Tableau 1: Coûts de production d'électricité photovoltaïque en France. Source: autorités françaises (ADEME)*

- (21) La France a également communiqué les résultats des appels d'offres pour les installations photovoltaïques entre 100 et 250 kWc effectués entre juin 2012 et 2014. Les autorités françaises ont expliqué que ces chiffres sont réputés fournir des estimations exactes des coûts de production des installations relevant du tarif T4 (jusqu'à 100 kW), car les coûts de production de cette catégorie sont très proches de ceux des installations photovoltaïques entre 100 et 250 kWc. En effet, les effets des économies d'échelle dont pourraient bénéficier les installations entre 100 et 250 kWc sont compensés par les exigences imposées par les cahiers des charges par rapport aux bénéficiaires potentiels au titre du régime notifié dans la catégorie T4. Les appels d'offres étant très concurrentiels (227 projets retenus sur 932), la France a fait observer que le prix moyen des offres retenues peut donner une estimation fiable des coûts de production des installations de la catégorie T4. Ceux-ci sont présentés dans le tableau 2 ci-dessous.

Appel d'offres	Date limite pour les candidatures	Prix moyen pondéré des offres retenues
CRE1 T3	30 juin 2012	231 €/MWh
CRE1 T4	30 sept. 2012	194 €/MWh
CRE1 T5	31 déc. 2012	200 €/MWh
CRE2 T1	31 oct. 2013	168 €/MWh
CRE2 T2	28 févr. 2014	165 €/MWh
CRE2 T3	30 juin 2014	153 €/MWh

Tableau 2: Résultats des appels d'offres entre 100 et 250 kW. Source: autorités françaises.

- (22) Les tarifs initiaux étaient donc définis pour refléter la différence anticipée entre les coûts de production et le prix du marché de l'électricité photovoltaïque.
- (23) Les trois tarifs ont ainsi été fixés en se basant sur des estimations de projections de coûts de production. Ils tiennent également compte du taux de rentabilité escompté par les investisseurs selon le type d'installation concernée et son utilisation (confirmée par la CRE dans l'extrait suivant):

Type d'installation (critères techniques)		TRI projet après impôts		
Installations sur bâtiments		Bâtiments à usage d'habitation	Bâtiments à usage d'enseignement et de santé	Autres bâtiments
Intégration au bâti	$P \leq 3 \text{ kWc}$	1,8 % à 11,2 %	- 0,9 % à 5,4 %	-1,4 % à 5,0 %
	$3 \text{ kWc} < P \leq 9 \text{ kWc}$	2,3 % à 11,0 %	0,2 % à 6,6 %	-1,4 % à 5,0 %
	$9 \text{ kWc} < P \leq 36 \text{ kWc}$	0,6 % à 8,8 %	1,1 % à 8,0 %	<0 *
	$36 \text{ kWc} < P$	<0 *	<0 *	<0 *
Intégration simplifiée au bâti	$P \leq 36 \text{ kWc}$	-1,9 % à 4,7 %		
	$36 \text{ kWc} < P \leq 100 \text{ kWc}$	-1,1 % à 5,6 %		
	$100 \text{ kWc} < P$	<0 *		
Surimposition		-8 % à 0,5 %		
Installations au sol		-5,8 % à 2,4 %		

Tableau 3: niveaux initiaux de tarifs Source: autorités françaises.

- (24) Au 22 décembre 2014, les tarifs étaient les suivants:<sup>5</sup>

<sup>5</sup> Le 22 décembre 2014, les coefficients  $S_{15}$  et  $V_{15}$  étaient tous deux égaux à 0,015.

Tarif T1 27,97 c€/kWh.

Tarif T4 13,74 c€/kWh pour les installations de 0 – 36 kW

13,05 c€/kWh pour les installations de 36 – 100 kW

Tarif T5 6,80 c€/kWh

- (25) L'article 8 de l'arrêté du 4 mars 2011 prévoit que chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Seuls les coûts d'exploitation (estimés représenter 20 % des coûts) sont indexés. Cette indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat, par l'application du coefficient L défini ci-après:

$$L = 0,8 + 0,1 \left( \frac{\text{ICHTrev-TS}}{\text{ICHTrev-TSo}} \right) + 0,1 \left( \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000o}} \right),$$

formule dans laquelle:

1. ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive, connue au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques;

2. FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive, connue au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine;

3. ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

- (26) En 2015, la CRE a présenté une analyse des taux de rentabilité dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 septembre 2015 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil. Elle incluait une analyse des taux de rentabilité réalisés au titre de la mesure notifiée:

	Installations entre 0 et 36 kWc		Installations entre 36 et 100 kWc	
	Bâtiment neuf	Bâtiment existant	Bâtiment neuf	Bâtiment existant
TRI projet (%)	5,3 [2,9 - 7,7]	3,6 (1,2 - 5,9)	6,7 (4,4 - 9,3)	4,9 [2,5 - 7,2]

Tableau 4: analyse des TRI par la CRE. Source: autorités françaises.

- (27) À titre de comparaison, la France a fait remarquer que les études de l'Agence internationale de l'énergie misent sur des taux de rentabilité compris entre 4 et

9 % pour les installations de production d'énergie renouvelable<sup>6</sup>. Étant donné que les taux de la CRE correspondent à cette fourchette, les autorités françaises ont fait savoir que de tels taux peuvent être jugés raisonnables.

- (28) La France a expliqué qu'à son avis, les taux de rentabilité de l'éolien terrestre sont un comparateur adéquat pour les installations photovoltaïques, car les deux technologies sont similaires en termes de structure des coûts, à savoir des coûts de capital élevés, des coûts d'exploitation très bas et des risques d'investissement similaires. La France s'est dès lors efforcée d'établir que les taux de rentabilité applicables dans la mesure notifiée se situent dans une fourchette raisonnable.
- (29) En outre, consciente de la dynamique de baisse des coûts de production des installations photovoltaïques et de l'asymétrie d'information entre les producteurs et les pouvoirs publics en la matière, la France a mis en place un mécanisme de dégressivité automatique dans le système de fixation des tarifs de la mesure notifiée qui ajuste automatiquement le tarif d'achat sur une base trimestrielle en fonction de l'utilisation de la mesure notifiée.
- (30) À l'issue de chaque trimestre, la CRE détermine le volume, en capacité cumulée, de projets photovoltaïques ayant fait une demande de raccordement au titre de la mesure notifiée à chaque niveau de tarif. Les tarifs sont alors ajustés en fonction du volume de projets ayant fait une demande par rapport aux demandes prévisibles que la CRE estime nécessaires pour que la France suive sa trajectoire dans le secteur photovoltaïque.
- (31) Par conséquent, si le volume de capacité entré en file d'attente est conforme aux projections, aucun ajustement n'est réalisé et le tarif sera ajusté en fonction des modifications escomptées des coûts d'investissement, qui, aux fins de la mesure notifiée, sont présumés diminuer de 5 % par an. Si le volume de capacité entré en file d'attente est supérieur au volume cible, les tarifs diminueront dans la même proportion que le volume excédentaire par rapport à la capacité cible. Le mécanisme entend ainsi fixer une trajectoire de tarifs qui assure une maîtrise des rentabilités et des volumes de sources d'énergie renouvelables déployées en reflétant adéquatement la baisse des coûts dans le secteur du photovoltaïque. Une fois effectués, les ajustements tarifaires sont entérinés par arrêté ministériel.
- (32) De cette manière, si les coûts baissent sensiblement, ce qui pourrait augmenter la rentabilité de ces projets, le mécanisme devrait veiller à ce que l'augmentation des demandes d'aide qui découle de la diminution des coûts de production entraîne une réduction des tarifs et que les rentabilités reflètent donc la diminution de ces coûts de production. À noter, par exemple, qu'entre le 4<sup>e</sup> trimestre 2015 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2016, la valeur du tarif d'achat a décliné de 4 % du fait de l'application du mécanisme de dégressivité automatique.
- (33) En décembre 2016, les tarifs applicables étaient les suivants<sup>7</sup>:

---

<sup>6</sup> [http://iea-rettd.org/wp-content/uploads/2011/10/Policy\\_Main-Report.pdf](http://iea-rettd.org/wp-content/uploads/2011/10/Policy_Main-Report.pdf)

<sup>7</sup> Les coefficients  $S_{23}$  et  $V_{23}$  étaient respectivement de 0,015 et 0,02.

Tarif T1 23,90 c€/kWh.

Tarif T4 12,49 c€/kWh pour les installations de 0 – 36 kW

11,86 c€/kWh pour les installations de 36 – 100 kW

Tarif T5 5,51 c€/kWh

- (34) Le tarif qui sera effectivement appliqué à un bénéficiaire potentiel sera fonction du trimestre de dépôt d'une demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau.
- (35) En outre, l'article L.314-7 du code de l'énergie dispose que les conditions d'achat font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts. Par conséquent, des audits annuels sont effectués pour suivre l'évolution de ces tendances.
- (36) La CRE est actuellement mandatée pour procéder à des révisions des coûts de production de certains types d'installations. La France s'est engagée à étendre tout spécialement ce mandat aux installations de la taille couverte par la mesure notifiée, à savoir jusqu'à 100 kW maximum, à partir de 2016. Ces révisions auront lieu au moins une fois par an.
- (37) Par conséquent, outre le mécanisme de dégressivité automatique, s'il apparaît que les coûts de production de ces installations excèdent la différence entre les coûts totaux moyens actualisés et le prix de marché de l'électricité, le tarif sera réduit pour veiller qu'il soit rectifié comme exigé. Le tarif peut aussi être ajusté à la hausse lorsque le contraire est vrai.

## **2.5. Durée de l'aide**

- (38) La mesure notifiée a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2014 et court jusqu'à la fin 2020.
- (39) L'aide est octroyée pour une période de 20 ans. La France a indiqué que cela correspond à la période normale d'amortissement des installations de ce type selon les règles comptables ordinaires en vigueur dans le pays.

## **2.6. Autorité chargée de l'octroi**

- (40) L'autorité chargée de l'octroi est le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
- (41) Les paiements effectifs sont réalisés par EDF et d'autres distributeurs locaux et leur sont remboursés.

## **2.7. Budget et financement**

- (42) Le budget total de la mesure notifiée pour la période 2014-2040 (la dernière année pour laquelle les bénéficiaires ayant signé des contrats en 2020 recevront des paiements) est estimé à 4,518 milliards d'EUR, même si le budget exact dépendra du nombre d'installations effectivement raccordées, de leur production et des ajustements tarifaires annuels.

- (43) Pour la période 2014 – 2020, le budget total escompté est de 226 millions d’EUR. La France a fourni les estimations annuelles suivantes pour cette période:

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
	<b>Prix de marché (€/MWh)</b>	43,3	42,3	40	40,8	41,6	42,4	43,3
<b>IAB<sup>(*)</sup></b>	Puissance concernée (MW)	88,3	91,3	62	100	100	100	100
	Tarif (€/MWh)	275	260	245	228,8	213,6	199,4	186,2
	<b>Charges PV T1 M€</b>	<b>20,5</b>	<b>19,9</b>	<b>12,7</b>	<b>18,8</b>	<b>17,2</b>	<b>15,7</b>	<b>14,3</b>
	<b>Cumulé T1 M€</b>	20,5	40,3	53	71,8	89	104,7	119
<b>ISB<sup>(*)</sup></b>	Puissance concernée (MW)	65,9	230,7	237	200	200	200	200
	Tarif (€/MWh)	140	135	130	123,4	117,1	111,1	105,4
	<b>Charge PV T4 M€</b>	6,4	21,4	21,3	16,5	15,1	13,7	12,4
	<b>Cumulé T4 M€</b>	6,4	27,8	49,1	65,6	80,7	94,4	106,9
Autres <sup>(*)</sup>	<i>Les charges PV T5 ne font pas l'objet de prévisions</i>							
<b>TOTAL (m)</b>		<b>26,8</b>	<b>68,1</b>	<b>102,1</b>	<b>137,4</b>	<b>169,7</b>	<b>199,2</b>	<b>225,9</b>

Tableau 5: Budgets annuels. Source: autorités françaises.

- (44) Les paiements effectifs au titre de la mesure notifiée sont effectués par EDF et d’autres entreprises locales de distribution agréées par l’intermédiaire des contrats d’achat obligatoire. Étant donné que le prix d’achat payé pour l’électricité au titre de ces contrats est supérieur au prix de marché de l’électricité, les acheteurs obligés se verront rembourser la différence entre le tarif qu’ils paient et leurs «coûts évités», c’est-à-dire le prix de marché.
- (45) À la suite d’une concertation avec les acteurs de la filière et du rapport issu de cette concertation, la CRE a introduit une méthodologie particulière de calcul des coûts évités pour les installations photovoltaïques afin de prendre en compte les profils de production des installations photovoltaïques - le prix moyen mensuel de l’électricité est basé sur les prix spot horaires du marché de gros pondérés par les profils de production horo-saisonniers. Cette méthode permet de déterminer un prix de référence en accord avec les périodes de production théorique de ce type d’installations.
- (46) Ces remboursements sont financés sur le budget de l’État depuis janvier 2016. Jusqu’au 31 décembre 2015, ces remboursements étaient toutefois financés sur la

contribution au service public de l'électricité (la «CSPE»), un prélèvement imposé à tous les consommateurs d'électricité<sup>8</sup> par kWh consommé.

- (47) Ces dispositions sont énoncées à l'article 5 de la loi n° 2000-108, tel que modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-108, tel que modifié par l'article 37 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 (*loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie*).
- (48) Le décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité a encore modifié le fonctionnement de la CSPE. Pour déterminer le niveau de la CSPE avant octobre à chaque année *N*, la CRE proposerait que les charges prévisionnelles de l'année *N+1* et la contribution unitaire par kWh consommé en France financent l'ensemble des surcoûts liés à la fois à l'obligation d'achat et aux coûts administratifs supportés par la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la gestion de la CSPE pour le ministère en charge de l'énergie.
- (49) La proposition de la CRE était établie à partir de la déclaration de charges constatées pour l'année *N-1* et à partir de la déclaration de charges prévisionnelles pour l'année *N+1*, les déclarations étant effectuées par les opérateurs. Le ministère en charge de l'énergie a ensuite fixé le montant de la CSPE en fonction de la proposition de la CRE. Le montant de la contribution annuelle, fixé pour une année donnée, était applicable lors des exercices budgétaires suivants, à moins que, dans l'intervalle, un nouveau règlement entre en vigueur pour l'année en question.
- (50) Les modalités de recouvrement de la CSPE sont énoncées ci-dessous à la figure 1.

---

8 Voir également la description de la CSPE dans la décision de la Commission SA.36511 (2014/C) (ex 2013/NN) - France - Mécanisme de soutien aux énergies renouvelables et plafonnement de la CSPE, considérants 9, 19, 53 et 54.

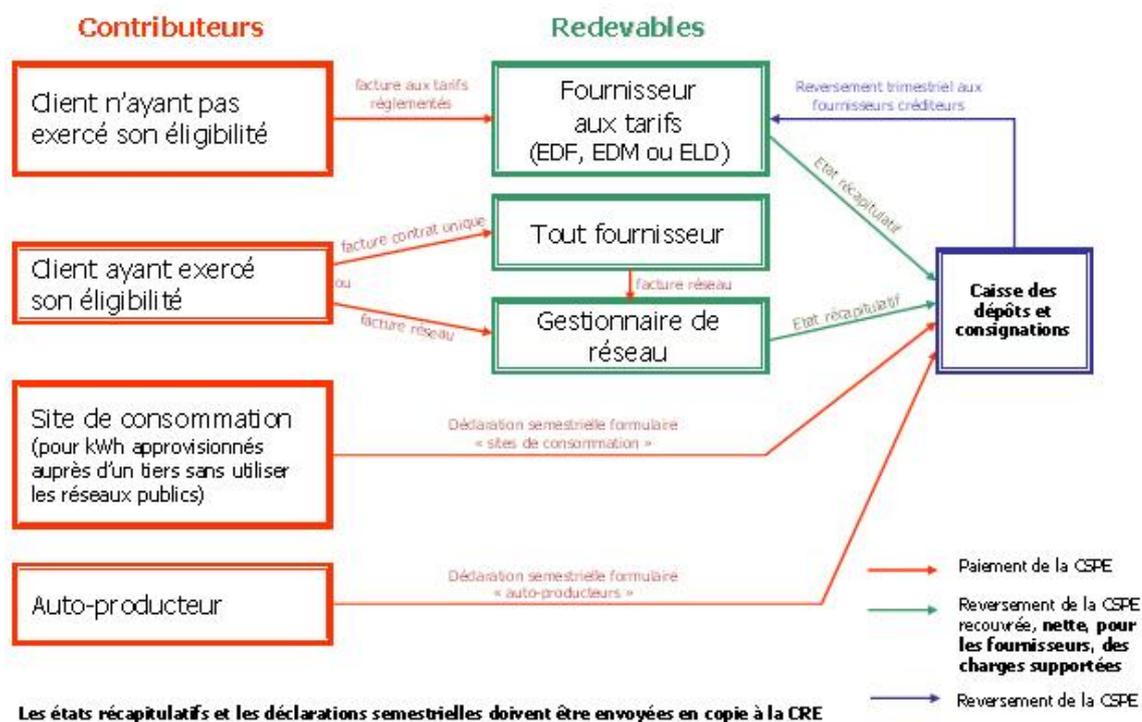


Figure 1. Modalités de recouvrement de la CSPE.

Source: <http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/mecanisme>

- (51) La CSPE n'était pas prélevée sur les énergies renouvelables importées d'autres États membres. L'article 14 *bis* du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité disposait que le consommateur final d'électricité qui acquiert de l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable pouvait demander le remboursement d'une partie de la contribution versée à la CSPE pour l'électricité importée qui bénéficiait d'une garantie d'origine.
- (52) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime d'aide est financé sur un «compte d'affectation spéciale»<sup>9</sup> pour la «transition énergétique» (ci-après le «CAS Transition énergétique») inclus dans le budget de l'État.
- (53) Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, le CAS Transition énergétique était financé par la taxe sur l'électricité<sup>10</sup>. La taxe sur l'électricité n'est pas remboursée

9 Un compte d'affectation spéciale constitue en France une exception au principe de la non-affectation du budget, c'est-à-dire à l'interdiction d'affecter une recette à une dépense. Selon l'article 21 - 1 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances; <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000394028>: «Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte.»

10 Selon l'article 5 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015, il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé «Transition énergétique» qui retrace en recettes le produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité diminué, pour l'année 2016, de 2 043 millions d'EUR, une fraction de 2,16 % de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel et les versements du budget général si nécessaire. En dépenses en 2016, il retrace la compensation aux

en cas d'importations d'électricité renouvelable. Toutefois, pour empêcher tout problème éventuel d'imposition discriminatoire en 2016, la France s'est aussi engagée à affecter des fonds à l'un des deux projets d'interconnexion suivants: Golfe de Gascogne (interconnexion France-Espagne) ou Celtic (interconnexion France-Irlande), pour lesquels la rentabilité est faible ou encore non avérée. La dotation irait en principe au projet dont la mise en œuvre sera la plus rapide. Le niveau de la dotation sera fonction de la part de la taxe sur l'électricité affectée en 2016 au soutien aux énergies renouvelables et du nombre de garanties d'origine importées en France en 2016 à partir d'autres États membres, de la Norvège et de la Suisse. En octobre 2016, ce montant était estimé à environ 49 millions d'EUR. Le montant définitif ne pourra être déterminé qu'en 2017.

- (54) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la mesure notifiée continuera à être financée à partir du même CAS Transition énergétique, lequel ne sera plus alimenté par la taxe sur l'électricité, mais par une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques et une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés. Si les recettes ne suffisent pas à équilibrer le CAS Transition énergétique, un complément sera prélevé sur le budget de l'État (dans la limite de 10 %) <sup>11</sup>.

## **2.8. Transparence**

- (55) Les autorités françaises se sont engagées à publier, sur un site web consacré aux aides d'État, tous les renseignements exigés au point 104 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.
- (56) Elles publieront notamment sur le site web du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, l'identité des bénéficiaires, le montant de l'aide, le secteur dans lequel la société est présente et la région dans laquelle elle est située lorsque le montant de l'aide est supérieur à 500 000 EUR.

## **2.9. Cumul**

- (57) Les autorités françaises ont déclaré tous les autres régimes d'aide pour lesquels les bénéficiaires éligibles au titre de la mesure notifiée pourraient aussi, en principe, être considérés comme éligibles et elles ont expliqué que la mesure d'aide ne peut être cumulée avec d'autres aides dans les faits.

---

opérateurs du service public de l'électricité des charges dues au titre des contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération pour l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable, le remboursement aux opérateurs du service public de l'électricité du déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la CSPE au 31 décembre 2015 (dont la part du déficit liée à l'aide en faveur de l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable), et le remboursement de plafonnements à la valeur ajoutée des entreprises électro-intensives. Sur base des données transmises par la France, la CSPE représente 99 % des recettes du CAS Transition énergétique en 2016 et suffit à couvrir l'intégralité des dépenses projetées de soutien aux énergies renouvelables électriques, sous forme d'obligation d'achat et de complément de rémunération.

<sup>11</sup> À cet égard, voir l'article 44 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 modifiant l'article 5 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015.

- (58) Les installations admissibles au tarif T1 peuvent toutefois aussi bénéficier d'un taux de TVA moins élevé mais cela a été pris en compte dans les calculs des coûts moyens actualisés de l'énergie en tant que coûts d'investissement réduits.

### 3. APPRECIATION DE LA MESURE

#### 3.1. Existence d'une aide d'État

- (59) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE dispose que *«sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions»*.
- (60) La mesure notifiée est prévue par la loi au moyen de divers décrets d'application et ordonnances; elle est donc imputable à l'État.
- (61) L'aide notifiée se présente sous la forme d'un prix d'achat garanti de l'électricité pour les bénéficiaires éligibles. Jusqu'au 31 décembre 2015, elle était financée grâce à la CSPE, une taxe prélevée sur tous les consommateurs d'électricité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'aide est financée grâce au CAS Transition énergétique inclus dans le budget de l'État [voir les points (46) à (54) ci-dessus]. Le régime d'aide est donc financé directement sur des ressources d'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- (62) Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime d'aide prévoyait un mécanisme de compensation intégrale des coûts supplémentaires supportés par les acheteurs obligés d'électricité éligible à un prix supérieur au prix du marché. Cette compensation était financée grâce à la CSPE, une taxe prélevée sur l'électricité, imposée et fixée par l'État [voir les points (48) et (49) ci-dessus sur la manière dont la CSPE est fixée]. La CSPE était gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations, une entité publique, conformément aux règles établies par l'État.
- (63) La Cour a déjà jugé dans le cas de la CSPE, lorsque celle-ci servait à financer l'aide à la production d'énergie éolienne terrestre, qu'un mécanisme de compensation intégrale des surcoûts imposés à des entreprises en raison d'une obligation d'achat de l'électricité d'origine éolienne à un prix supérieur au prix du marché dont le financement est supporté par tous les consommateurs finals d'électricité sur le territoire national constitue une intervention au moyen de ressources d'État<sup>12</sup>.
- (64) Le mécanisme de compensation utilisé pour couvrir les surcoûts résultant de l'obligation d'achat d'électricité auprès de producteurs éligibles au titre de la mesure notifiée est identique à celui considéré comme une ressource d'État par la Cour dans l'arrêt Vent de Colère du 19 décembre 2013<sup>13</sup>. Par conséquent, la Commission conclut qu'avant 2016, le régime d'aide faisant l'objet de la présente décision était aussi financé à l'aide de ressources d'État.

---

<sup>12</sup> Voir arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2013 dans l'affaire C-262/12, Vent de Colère/Ministère de l'écologie.

<sup>13</sup> *Ibid.*

- (65) La mesure notifiée verse des tarifs d'achat à des producteurs éligibles d'énergie photovoltaïque. Ces producteurs seront dès lors rémunérés à un tarif supérieur à celui qu'ils auraient pu obtenir sur le marché de l'électricité. L'aide s'adresse uniquement à cette catégorie de producteurs et à aucune autre. Elle constitue donc un avantage économique sélectif accordé aux bénéficiaires.
- (66) Les bénéficiaires opèrent sur un marché de l'électricité libéralisé caractérisé par des échanges transfrontières. Le traitement avantageux fausse donc la concurrence et est susceptible d'affecter les échanges entre États membres.
- (67) La mesure notifiée satisfait donc à tous les critères pertinents de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et constitue une aide d'État.

### **3.2. Légalité**

- (68) En mettant en œuvre la mesure avant que la Commission se soit prononcée sur sa compatibilité, la France a enfreint l'obligation de suspension visée à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.3. Compatibilité**

- (69) La Commission a apprécié la compatibilité du régime d'aide notifié à la lumière de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. La mesure a pour objectif de promouvoir la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables afin de lutter contre le changement climatique et d'améliorer la durabilité énergétique.
- (70) Le point 249 des *lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020*<sup>14</sup> (les «lignes directrices») dispose que les aides octroyées dans le cadre d'un régime illégal seront appréciées à la lumière des lignes directrices applicables au régime d'aides illégal au moment où les aides individuelles ont été octroyées. Si le bénéficiaire d'une telle aide individuelle a reçu d'un État membre la confirmation qu'il bénéficierait d'une aide au fonctionnement en faveur des énergies produites à partir de sources renouvelables dans le cadre d'un régime d'aides illégal pendant une période prédéterminée, cette aide pourra être octroyée pendant toute la période aux conditions définies dans le régime au moment de la confirmation, pour autant que l'aide soit compatible avec les règles applicables au moment de cette confirmation. La Commission appréciera donc le régime à la lumière des lignes directrices, notamment sa section 3.3.2.1, dans tous les cas où les bénéficiaires ont eu la confirmation de leur éligibilité [c'est-à-dire dans tous les cas où les bénéficiaires ont eu la confirmation que la demande mentionnée au point (16) est complète] à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, date à laquelle les lignes directrices sont entrées en vigueur en vertu de son point 246, et à la lumière des *lignes directrices concernant les aides d'États à la protection de l'environnement*<sup>15</sup> (les «lignes directrices de 2008»), notamment sa section 3.1.6.2, dans tous les cas où les bénéficiaires de l'aide ont eu la confirmation de leur éligibilité entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 30 juin 2014.

---

<sup>14</sup> JO C 200 du 28.6.2014.

<sup>15</sup> JO C 82 du 1.4.2008.

### 3.3.1. *Compatibilité de la mesure avec les lignes directrices de 2008*

- (71) L'énergie solaire constitue une source d'énergie renouvelable telle que définie au point 70 5) des lignes directrices de 2008. La Commission considère donc que l'aide est accordée pour la production d'énergie renouvelable au sens des lignes directrices de 2008.
- (72) Conformément aux points 107 et 109 a) des lignes directrices de 2008, les aides au fonctionnement pour les installations de production d'énergies renouvelables peuvent être accordées pour compenser la différence entre le coût de production de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et le prix de marché de l'énergie en cause.
- (73) Comme il ressort clairement de la comparaison entre les renseignements fournis par la France sur les coûts de production [voir le point (20) ci-dessus et les suivants] et le prix de référence du marché [voir le point (43) pour les prix de référence du marché passés et projetés], les coûts de production sont sensiblement plus élevés que le prix du marché.
- (74) À titre d'exemple, pour la période en question (1<sup>er</sup> avril 2014 - 30 juin 2014), le tarif le plus élevé a été payé pour la catégorie d'installations relevant du tarif T1 à 27,94 c€/kWh (ou 279,4 €/MWh). Le prix de référence du marché [point (43)] était de 43,30 €/MWh. Par conséquent, même en prenant les coûts de production les plus bas dans la fourchette de référence fournie par la France [point (20)] de 114 €/MWh, il apparaît que le tarif ne dépasse pas la différence entre les coûts de production d'énergie à partir de sources renouvelables et le prix de marché.
- (75) En ce qui concerne l'amortissement, la Commission constate que l'aide est accordée pour une période de 20 ans, soit la période d'amortissement ordinaire pour des installations de ce type selon le droit français.
- (76) Le point 109 a) des lignes directrices de 2008 dispose également que l'aide peut couvrir la rentabilité normale. Comme souligné aux points (26) à (28) ci-dessus, la CRE a mené une analyse TRI des tarifs appliqués et la Commission constate que les taux de rentabilité relevés ne conduisent pas à une surcompensation des coûts du secteur et ne dépassent pas une rentabilité normale. En outre, l'article L314-7 du code de l'énergie dispose à cet égard que les tarifs doivent être définis de manière à veiller à qu'ils n'excèdent pas une rémunération normale des capitaux. La mesure notifiée satisfait donc aux critères des points 107 et 109 a).
- (77) Le point 109 b) des lignes directrices de 2008 prévoit que toute aide à l'investissement accordée à de nouvelles installations doit être déduite des coûts de production pour déterminer le montant de l'aide au fonctionnement. Comme souligné au point (57), les bénéficiaires éligibles au titre de la mesure notifiée ne peuvent cumuler l'aide notifiée avec une autre forme d'aide à l'exception des réductions de TVA pour les bénéficiaires du tarif T1, ce qui, comme indiqué au point (58) ci-dessus, est dûment pris en compte dans les calculs des coûts moyens actualisés. La mesure notifiée satisfait donc aussi au point 109 b) des lignes directrices de 2008.

### 3.3.2. *Compatibilité avec les lignes directrices 2014-2020*

- (78) La section 3.1 des lignes directrices énonce comment la Commission appliquera les principes d'appréciation communs aux mesures d'aide relevant de ces lignes directrices. La Commission examinera par conséquent la compatibilité de la mesure notifiée avec les principes d'appréciation communs en examinant sa compatibilité avec la section 3.3 des lignes directrices.

#### 3.3.2.1. Objectif d'intérêt commun

- (79) Comme souligné au point (6) ci-dessus, la mesure notifiée a pour but d'aider la France à atteindre les objectifs en matière d'énergie renouvelable fixés par l'UE dans le cadre de sa stratégie 2020. La Commission considère donc que le régime notifié vise clairement un objectif d'intérêt commun conformément à l'article 107, paragraphe 3, du traité (voir aussi le point 107 des lignes directrices).

#### 3.3.2.2. Nécessité de l'intervention de l'État

- (80) Selon la sous-section 3.2.2 des lignes directrices, les États membres doivent démontrer la nécessité d'une intervention de l'État et notamment que l'aide est nécessaire pour remédier à une défaillance du marché qui perdurerait en l'absence d'une telle aide.
- (81) Dans le cas de la production d'électricité renouvelable, la Commission suppose qu'il subsiste une défaillance du marché résiduelle à laquelle les aides aux énergies renouvelables peuvent remédier, pour les raisons exposées au point 115 des lignes directrices.

#### 3.3.2.3. Effet incitatif

- (82) Le point 27 d) des lignes directrices prévoit que l'aide doit avoir un effet incitatif conformément à la section 3.2.4 de ces mêmes lignes directrices afin d'être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.
- (83) Le point 49 des lignes directrices prévoit que les aides d'État ont un effet incitatif si elles incitent le bénéficiaire à modifier son comportement afin d'atteindre l'objectif d'intérêt commun poursuivi par la mesure en question.
- (84) En l'espèce, la mesure vise à modifier le comportement des bénéficiaires en faisant des installations solaires photovoltaïques éligibles un investissement viable. La France a expliqué que, dans tous les cas, les coûts moyens actualisés de toutes les installations (voir tableau 1 ci-dessus) dépassent le prix de référence habituel du marché pour l'électricité [voir le point (43) ci-dessus qui donne les prix du marché pour les années 2014 à 2020]. Par conséquent, comme expliqué au point (74) ci-dessus, les installations ne pourraient clairement pas être déployées sans aide (surtout en tenant compte du fait que les exemples fournis sont le plancher absolu de l'échelle des coûts moyens actualisés). La mesure notifiée a par conséquent un effet incitatif, car elle a permis le déploiement de ces installations depuis son introduction.
- (85) La Commission estime que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire si ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet, conformément au point 50 des lignes directrices. Comme souligné au point (19) ci-dessus, la France s'est engagée à

limiter la fourniture d'aide aux nouvelles installations pour lesquelles les travaux n'ont pas encore débuté.

- (86) Le point 51 de ces mêmes lignes directrices prévoit que l'aide doit être accordée au moyen d'un formulaire de demande et il précise les renseignements minimaux que ce formulaire doit contenir. Il précise que l'autorité qui octroie l'aide doit vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel détaillé sur ce formulaire et confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis.
- (87) La France a confirmé que le système de formulaires de demande utilisé pour octroyer l'aide était conforme aux points 51 et 52 des lignes directrices, comme détaillé aux points (16) à (18) ci-dessus. La Commission conclut donc que la mesure notifiée a un effet incitatif.

### 3.3.3. *Proportionnalité*

- (88) Selon le point 69 des lignes directrices, une aide à l'environnement est considérée comme proportionnée si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif fixé en matière de protection de l'environnement.
- (89) La section 3.3.2.1 des lignes directrices énonce les conditions dans lesquelles les aides au fonctionnement octroyées en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables peuvent être jugées proportionnées et ne pas fausser indûment la concurrence.
- (90) Conformément aux points 125 et 127 des lignes directrices, les conditions établies aux points 124 et 126, respectivement, ne s'appliquent pas aux installations dont la capacité de production est inférieure à certains planchers (500 kW et 1 MW). Lors de l'entrée en vigueur de la mesure, la taille maximale de l'installation pouvant bénéficier du régime était de 12 MW. Cette règle a été modifiée en 2016, de telle sorte que seules les installations de 100 kW peuvent aujourd'hui entrer en ligne de compte [voir le point (12) ci-dessus]. Étant donné que ce changement est entré en vigueur le 29 mai 2016, la France s'est engagée à faire en sorte que les projets de 500 kW ayant bénéficié d'une aide entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 29 mai 2016 fassent l'objet d'un contrat reposant sur une prime au lieu du tarif d'achat [voir le point (15) ci-dessus]. De la même manière, le plancher de 1 MW visé au point 127 des lignes directrices est respecté par cette mesure, étant donné qu'à la date de son applicabilité, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le seuil d'éligibilité pour les nouveaux projets restera fixé à 100 kW maximum. Par conséquent, les conditions établies aux points 124 et 126 des lignes directrices ne s'appliquent pas à l'appréciation de cette mesure.
- (91) Le point 128 prévoit qu'en l'absence de procédure de mise en concurrence, il convient d'appliquer à l'appréciation de la proportionnalité les conditions prévues aux points 124, 125 et 131. Le point 125 exempte la mesure notifiée des dispositions prévues au point 124.
- (92) En termes de conformité avec le point 131, les autorités françaises ont apporté la preuve que l'aide par unité d'énergie ne dépasse pas les coûts moyens actualisés estimés incluant un taux de rentabilité raisonnable [voir le point (76) pour la discussion sur les taux de rentabilité].

- (93) En outre, la Commission constate que les tarifs étaient spécialement conçus pour refléter les taux bas de rentabilité [voir les points (23)(22) ci-dessus] et que l'analyse ultérieure de la CRE [point (26)] a confirmé que le TRI effectivement enregistré par les installations qui bénéficient du tarif restait raisonnable étant donné qu'il varie en moyenne entre 4 et 7 % et ne dépasse pas 9 %.
- (94) Enfin, comme mentionné au point (58) ci-dessus, les installations pouvant bénéficier du tarif T1 peuvent aussi bénéficier d'un taux de TVA plus bas, mais cela a été pris en compte dans les calculs des coûts moyens actualisés en tant que coûts d'investissement réduits, conformément au point 131 a) et b) des lignes directrices.
- (95) Le point 131 c) des lignes directrices dispose que les coûts de production doivent être actualisés régulièrement, au moins une fois par an. Comme énoncé au point (35) ci-dessus, l'article L.314-7 du code de l'énergie dispose que les conditions d'achat font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts.
- (96) Selon le point (36), la CRE est déjà habilitée à procéder à des révisions des coûts de production de certaines installations et la France s'est engagée à étendre ce mandat pour couvrir les bénéficiaires au regard de la mesure notifiée.
- (97) En outre, comme expliqué aux points (29) à (34) ci-dessus, les tarifs sont aussi soumis à un mécanisme de dégressivité trimestrielle conçu pour refléter les modifications des coûts de production dans le secteur et l'asymétrie en matière d'information qui peut être inhérente à de tels changements.
- (98) Le point 131 d) des lignes directrices prévoit que l'aide n'est octroyée que jusqu'à l'amortissement complet de l'installation selon les règles comptables habituelles. Comme abordé ci-dessus au point (75), la durée du contrat d'aide (20 ans) correspond à la période d'amortissement normale pour ce type d'installation en France. L'aide ne peut être accordée au-delà de ce délai.
- (99) La mesure notifiée satisfait donc aux critères du point 131 des lignes directrices.
- (100) La Commission conclut donc que la mesure notifiée est conforme aux exigences de la section 3.3.2.1 des lignes directrices et est donc proportionnée.

#### *3.3.4. Caractère approprié de l'aide, distorsion de la concurrence et critère de mise en balance*

- (101) Selon le point 90 des lignes directrices, la Commission considère que les aides à finalité environnementale tendront, de par leur nature même, à favoriser les technologies et les produits respectueux de l'environnement au détriment d'autres technologies et produits plus polluants. En outre, l'aide ne sera, en principe, pas considérée comme une distorsion injustifiée de la concurrence, dès lors qu'elle est intrinsèquement liée à l'objectif même de l'aide.
- (102) Par ailleurs, selon le point 116 des lignes directrices, la Commission suppose que l'aide aux sources d'énergie renouvelables est appropriée et que ses effets de distorsion sont limités si toutes les autres conditions sont remplies. La Commission considère par conséquent que la mesure notifiée n'a aucun effet de distorsion injustifié, car les conditions applicables fixées à la section 3.3.2.1 des lignes directrices sont remplies, comme abordé ci-dessus.

- (103) La Commission a aussi vérifié que le fait qu'EDF, qui propose également sur le marché de l'électricité, dont de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, soit responsable d'une partie de l'achat d'électricité au titre des obligations d'achat ne peut avoir une incidence négative sur la concurrence.
- (104) À cet égard, la Commission note qu'en ce qui concerne l'obligation d'achat, les acheteurs concernés sont soumis aux obligations de confidentialité et que la CRE a obligé EDF à exécuter ses obligations d'achat par l'intermédiaire d'un organisme spécifique (EDF OA). L'obligation d'achat d'électricité s'inscrit dans un périmètre distinct de mise en balance et les informations qui s'y rapportent sont accessibles aux autres producteurs d'électricité, y compris les prévisions de production «J-1» une heure avant l'heure limite de «fixing» pour le marché spot, ce qui donne de la visibilité aux acteurs de marché. Le reste du groupe EDF n'a accès à aucune autre information dont dispose EDF OA. Cette confidentialité est assurée par une séparation stricte entre les opérations effectuées au niveau d'EDF OA et celles entreprises par EDF (logiciel différent, codes d'accès, etc.). Cette séparation garantit un accès égal aux informations entre le reste du groupe EDF et d'autres fournisseurs d'électricité. En outre, il est constaté que si le bénéficiaire le demande, le contrat peut être géré par un autre organisme agréé d'EDF.
- (105) Par conséquent, la Commission conclut que la mesure est adoptée au moyen d'un instrument approprié et que la distorsion de concurrence engendrée est limitée.

#### *3.3.5. Transparence*

- (106) Le point 27 g) des lignes directrices dispose que la mesure d'aide est transparente conformément à la section 3.2.7 des lignes directrices.
- (107) La France s'est engagée à publier l'ensemble des informations requises par le point 104 des lignes directrices, comme souligné au point (55) ci-dessus, conformément au point 106 des lignes directrices. La mesure notifiée est donc conforme à la section 3.2.7 des lignes directrices et est transparente.

#### *3.3.6. Compatibilité avec d'autres dispositions du TFUE*

- (108) Jusqu'en janvier 2016, la mesure était financée au moyen de la CSPE imposée aux consommateurs tant d'électricité importée que d'électricité produite en France et, à ce titre, la Commission a examiné la compatibilité de l'aide durant cette période avec les articles 30 et 110 du TFUE.
- (109) En vertu de la jurisprudence, une taxe qui frappe les produits nationaux et importés sur la base de critères identiques peut néanmoins être interdite par le TFUE lorsque le produit de cette imposition est destiné à soutenir des activités qui profitent spécialement aux produits nationaux imposés et non aux produits importés. Si les avantages dont bénéficient ces produits compensent intégralement la charge qui les frappe, les effets de cette taxe ne se manifestent qu'à l'égard des produits importés et celle-ci constitue une taxe d'effet équivalent contraire à l'article 30 du TFUE. En revanche, si ces avantages ne compensent qu'une partie de la charge supportée par les produits nationaux, la taxe en question constitue une imposition discriminatoire au sens de l'article 110 du TFUE dans la mesure

où la fraction de son montant affectée à la compensation dont bénéficient les produits nationaux sera contraire à cette disposition<sup>16</sup>.

- (110) Si la production nationale d'électricité bénéficie d'une aide qui est financée au moyen d'une taxe sur l'ensemble de la consommation d'électricité (y compris la consommation d'électricité importée), la méthode de financement impose alors une charge sur l'électricité importée qui ne bénéficie pas de ce financement, ce qui peut avoir un effet discriminatoire sur l'électricité importée à partir de sources d'énergie renouvelables en violation des articles 30 et/ou 110 du TFUE<sup>17</sup>.
- (111) La mesure notifiée était financée sur la CSPE, quelle que soit l'origine de l'électricité consommée sur laquelle elle était prélevée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La CSPE est calculée sur la base du niveau d'électricité consommée et est prélevée directement sur le produit, à savoir l'électricité.
- (112) La Commission a considéré, dans sa pratique décisionnelle établie de longue date<sup>18</sup>, et conformément à la jurisprudence de la Cour<sup>19</sup>, que le financement de régimes nationaux d'aide en faveur des sources d'énergie renouvelables au moyen d'une taxe parafiscale sur la consommation d'électricité peut être discriminatoire pour l'énergie renouvelable importée.
- (113) Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la CSPE était remboursée en cas d'importations d'électricité renouvelable [voir le point (51)].
- (114) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce mécanisme de remboursement ne s'applique pas à la taxe sur l'électricité qui, en 2016, était consacrée au financement de l'aide apportée à l'électricité renouvelable.
- (115) La France affirme que, dans ce cas, il n'y a aucune discrimination car le CASE Transition énergétique finance aussi des mesures autres que l'aide en faveur des énergies renouvelables. Tout en maintenant sa position selon laquelle le financement par la taxe sur l'électricité n'est pas contraire aux articles 30 et 110 du TFUE, la France a mis fin à l'affectation de la taxe sur l'électricité à l'aide aux énergies renouvelables le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Afin d'éviter tout problème potentiel de discrimination en 2016, la France s'est aussi engagée à investir dans l'interconnexion [voir le point (53) ci-dessus pour plus de détails]. Le niveau de ces investissements sera calculé sur la base du montant estimé de la discrimination supposée en 2016.
- (116) Le réinvestissement de la part des recettes générées par une taxe parafiscale perçue sur les importations dans des projets et infrastructures qui profitent

---

<sup>16</sup> Arrêts dans les affaires jointes C-128/03 et C-129/03, AEM, ECLI:EU:C:2005:224, points 44 à 47; affaire C-206/06, Essent Netwerk Noord, ECLI:EU:C:2008:413, point 42.

<sup>17</sup> Affaire 47/69, France/Commission, ECLI:EU:C:1970:60, point 20; décision EEG de 2014, considérants 329 et suivants.

<sup>18</sup> Décision d'aide d'État N 34/90; décision d'aide d'État N 416/99; décision d'aide d'État N 490/00; décision d'aide d'État N 550/00; décisions d'aide d'État N 317/A/2006 et NN 162/A/2003; décisions d'aide d'État N 707 et 708/02; décision d'aide d'État N 789/02; décision d'aide d'État N 6/A/2001; décision de la Commission 2007/580/CE; décision de la Commission 2009/476/CE; aide d'État N 437/09.

<sup>19</sup> Arrêts dans les affaires jointes C-128/03 et C-129/03, AEM, ECLI:EU:C:2005:224, points 44 à 47; affaire C-206/06, Essent Netwerk Noord, ECLI:EU:C:2008:413, points 58 et 59.

spécifiquement aux importations a été reconnu par la Commission comme étant une correction appropriée à une discrimination historique potentielle découlant des articles 30 et 110 du TFUE<sup>20</sup>.

- (117) Pour déterminer la part des recettes passées tirée de la CSPE qui doit être affectée à ces investissements, la France estimera le volume d'électricité renouvelable importée en France lorsque la taxe sur l'électricité était utilisée en 2016 pour financer l'aide en faveur de l'électricité renouvelable. La France a proposé que ce volume soit fixé en fonction du nombre de garanties d'origine jointes à l'électricité importée en France à partir d'autres États membres, de la Norvège et de la Suisse. Elle évaluera ensuite quelle part de la taxe sur l'électricité était utilisée pour financer l'aide en faveur de l'électricité renouvelable et elle multipliera le volume d'électricité renouvelable importée par cette part de la taxe sur l'électricité utilisée pour financer l'aide en faveur de l'électricité renouvelable.
- (118) La Commission considère que l'engagement pris par la France d'investir dans les interconnexions corrige la discrimination qui pourrait résulter du financement du régime d'aide notifié sur la base de la taxe sur l'électricité et que, par conséquent, le financement de la mesure d'aide notifiée est compatible avec les articles 30 et 110 du TFUE.
- (119) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le mécanisme de financement sera modifié comme expliqué aux points (51) à (54) ci-dessus et l'aide ne sera plus financée sur la taxe sur l'électricité mais sur d'autres taxes non liées à l'électricité.

#### 3.3.7. Conclusion concernant la compatibilité

- (120) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que l'aide notifiée est compatible avec le marché intérieur sur la base des lignes directrices.

## 4. CONCLUSION

- (121) La Commission regrette que la France ait mis en œuvre le tarif d'achat de l'énergie solaire avant de recevoir l'autorisation de la Commission, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (122) Toutefois, sur la base de l'appréciation qui précède, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que vous acceptez la divulgation de la présente lettre à des tiers et la publication de son texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet suivant: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

---

<sup>20</sup> Aide d'État SA.15876 (N490/200) – Italie, coûts échoués dans le secteur de l'électricité (JO C 250 du 8.10.2005, p. 10); aide d'État SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) appliquée par l'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie (JO L 250 du 25.9.2015).

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des aides d'État  
B-1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre haute considération

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Membre de la Commission